

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/08 du 24 janvier 2025

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213- 1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 ;
- Vu** le Code de la Route et les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu** l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu** l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8ème partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** la demande présentée par M. Philippe PRUD'HOMME, de Le Mans Métropole – 16 avenue François Mitterrand, CS 40010, 72039 LE MANS Cedex 9 ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers courants de signalisation horizontale et verticale et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier et d'intervention pour la période définie ci-dessous.

Considérant que pour assurer le bon déroulement et la sécurité de ces travaux, effectués par les entreprises SIGNATURE et ESVIA, pour le compte de Le Mans Métropole, sur l'ensemble de la commune, qui se dérouleront du **21 janvier 2025 au 31 janvier 2026**, il y a lieu d'apporter des modifications au régime de circulation et de stationnement communément instauré.

A R R Ê T E

Article 1 : Du **21 janvier 2025 au 31 janvier 2026**, les entreprises SIGNATURE et ESVIA sont autorisés à intervenir sur le territoire communal afin d'effectuer des travaux de signalisation horizontale et verticale pour le compte de Le Mans Métropole.

Les dispositions suivantes seront applicables :

1. Les restrictions à la circulation suivantes sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les voiries communales, exécutés ou contrôlés par la Collectivité. Elles s'appliquent également sur les routes départementales en agglomération.

- a) la chaussée pourra être rétrécie ;
- b) les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à 30 km/h en présence d'alternat ;
- c) l'alternat sera réglementé par panneaux B15 et C18, par piquets K 10 ou par feux tricolores de chantier (KR11) ;
- d) le dépassement de véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier ;
- e) le stationnement de véhicules sera réservé ou interdit et considéré comme gênant dans l'emprise du chantier en fonction de l'avancement ;

2. Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers ne répondant pas aux conditions et aux listes énumérées à l'article 2 devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, à condition que :

- le débit prévisible ne dépasse à aucun moment la capacité horaire offerte au droit du chantier,
- le chantier n'entraîne pas d'alternat de plus de 500 m,
- le chantier n'entraîne pas de déviation de plus d'une heure consécutive,
- le passage d'un véhicule de service de sécurité doit être assuré (Ambulance, pompiers,)

Article 3 : Les travaux seront réalisés en dehors des heures de pointe sur les axes principaux (heures de pointe : 7h30 à 9h00, 11h30 à 14h00, 16h30 à 18h30).

Article 4 : En cas d'urgence, (accidents, obstacles, dangers fortuits, salage, phénomènes---, météorologiques), les restrictions prévues à l'article 1 pourront être imposées, ainsi que des prescriptions complémentaires au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

Article 5 : La signalisation des chantiers et des dangers sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux conformément aux normes et règles en vigueur. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit. Le non-respect strict des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de la Collectivité, chargés du contrôle. Une copie de cet arrêté devra être affichée sur le chantier.

Article 6 : En cas de déviation, toutes dispositions seront prises pour permettre le passage des cars scolaires, collecte des ordures ménagères et des véhicules de secours et, autant que possible, l'accès des riverains.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Tout chantier présentant un danger doit être clôturé entre les heures de travail. Il est interdit à toute personne étrangère aux travaux de pénétrer sur le chantier à moins d'y être autorisée par l'entreprise ou la collectivité territoriale publique intéressée. Tout contrevenant à cette interdiction est passible des peines de l'article 186 du code pénal. L'entreprise doit signaler cette interdiction par écriteaux.

Article 9 : L'entreprise réalisant les travaux doit maintenir propre et en état le domaine public, au droit des travaux ainsi que sur l'ensemble du chantier. Elle est tenue de nettoyer les voies de circulation ainsi que les trottoirs, ou s'il n'existe pas de trottoirs sur un espace minimum d'un mètre de largeur et de maintenir en bon état de propreté le caniveau ou le fil d'eau.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
M. Philippe PRUD'HOMME, de Le Mans Métropole

En mairie,
Le 24 janvier 2025
Le Maire,
Laurent PARIS



